



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Économie Agricole

**Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

N° référence : 02/2025

Vos références :

Affaire suivie par : *sylvie.helbert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 33

Pièces jointes : 1

Monsieur le Maire

Mairie de Villers-sur-Coudun

40 rue Saint-Jean

60150 VILLERS-SUR-COUDUN

Beauvais, le 24 février 2025

RECOMMANDE AVEC A.R.1A 212 860 7064 8

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 28 février 2025 pour examiner le projet de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire



Sylvie HELBERT

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Villers-sur-Coudun
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. Jérémie HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune le 2 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la CDPENAF en date du 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT ;

- que la commune de Villers-sur-Coudun appartient à la Communauté de Communes du Pays des Sources,

- que la commune de Villers-sur-Coudun est couverte par le SCoT du Pays des Sources,

- qu'au titre de l'article L.151-12 :

Le règlement autorise :

- En zone A :

- les annexes aux bâtiments d'habitation dans la limite d'une seule annexe par bâtiment à la date d'approbation du PLU, d'une emprise au sol maximale de 20 m², implantées à 30 m maximum de la construction principale et d'une hauteur maximale de 3 m au faîtage.

- les extensions aux constructions existantes à destination d'habitation, limitées à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du document, et d'une hauteur ne pouvant être supérieure à celle de la construction principale.

- En zone N :

- les annexes usuelles liées à des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, dans la limite d'une seule annexe par bâtiment, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m², qu'elles ne soient pas implantées à plus de 30 m de la construction principale à usage d'habitation et que leur hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faîtage.

- les extensions des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU à condition que leur emprise au sol n'excède pas 25 m² et que leur hauteur ne dépasse pas celle de l'existant.

- En zone Nb :

- les annexes usuelles, à condition que leur surface n'excède pas 10 m², qu'elles soient implantées à 20 mètres maximum de la construction existante, et que leur hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faîtage.

- les extensions des constructions régulièrement édifiées à condition de ne pas excéder 25 m², et que leur hauteur n'excède pas celle du bâti existant.

- En zone Nj :

- les annexes usuelles liées à des constructions à usage d'habitation existantes et régulièrement édifiées, dans la limite d'une seule annexe par bâtiment, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 25 m², qu'elles soient implantées à une distance maximale de 50 m de l'habitation, et que leur hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faîtage.

- les piscines et les courts de tennis à condition d'être liés à une habitation existante et régulièrement édifiée et qu'elles soient implantées à une distance maximale de 50m de l'habitation.

Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions en zones A et N, considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Beauvais, le 28 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental adjoint
des Territoires**


Jérémy HETZEL

